

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Terex Equipment Ltd (C-430/08), FG Wilson (Engineering) Ltd (C-431/08), Caterpillar EPG Ltd (C-431/08)

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Edinburgh Tribunal Centre, VAT and Duties Tribunal, Northern Ireland — Interprétation des art. 78, 203 et 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Interprétation de l'art. 865 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO L 253, p. 1) — Marchandises introduites dans la Communauté européenne sous le régime de perfectionnement actif — Utilisation, par erreur, d'un code de régime douanier (CRD) incorrect sur les déclarations présentées lors de la réexportation des marchandises en dehors de la Communauté identifiant lesdites marchandises comme étant une «exportation permanente» plutôt qu'une «réexportation» — Possibilité d'une révision de la déclaration afin de corriger le CRD et de régulariser la situation

Dispositif

- 1) *L'indication, dans les déclarations d'exportation en cause au principal, du code de régime douanier 10 00 désignant l'exportation des marchandises communautaires au lieu du code 31 51 pertinent pour les marchandises faisant l'objet d'une suspension de droits en vertu du régime de perfectionnement actif fait naître, conformément à l'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, et à l'article 865, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission, du 29 juillet 1998, une dette douanière.*
- 2) *L'article 78 du règlement n° 2913/92 permet de réviser la déclaration d'exportation des marchandises pour corriger le code de régime douanier qui leur a été attribué par le déclarant et les autorités douanières sont tenues, d'une part, d'examiner si les dispositions régissant le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et si les objectifs du régime de perfectionnement actif n'ont pas été menacés, notamment en ce que les marchandises qui font l'objet dudit régime douanier ont effectivement été réexportées ainsi que, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elles disposent.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 janvier 2010 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-456/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notification aux candidats et aux soumissionnaires des décisions concernant l'attribution du marché — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de passation des marchés publics — Délai de recours — Date à partir de laquelle le délai de recours commence à courir)

(2010/C 63/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos, M. Konstantinidis et E. White, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, agent, A. Collins, SC)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1(1) de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application de procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33) — Violation de l'art. 8(2) de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54) — Notification de la décision attribuant le marché — Obligation de stipuler clairement le délai de recours contre une décision attribuant un marché public

Dispositif

1) *L'Irlande,*

- *en raison du fait que la National Roads Authority n'a pas informé le soumissionnaire écarté de sa décision d'attribution du marché relatif à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation de l'autoroute de contournement ouest de la ville de Dundalk, et*
- *en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 84A, paragraphe 4, du règlement de procédure des juridictions supérieures (Rules of the Superior Courts), dans sa version résultant de la Statutory Instrument n° 374/1998, dans la mesure où celles-ci comportent une incertitude quant à la décision contre laquelle le recours doit être formé et quant à la détermination des délais pour former un tel recours,*

a manqué, en ce qui concerne le premier grief, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, et, en ce qui concerne le second grief, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665, telle que modifiée par la directive 92/50.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 313 du 06.12.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 janvier 2010 (demande de décision préjudicielle du Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Allemagne) — Ümit Bekleyen/Land Berlin

(Affaire C-462/08) (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Article 7, second alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Droit de l'enfant d'un travailleur turc de répondre à toute offre d'emploi dans l'État membre d'accueil où il a accompli une formation professionnelle — Début de la formation professionnelle après le départ définitif des parents de cet État membre)

(2010/C 63/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ümit Bekleyen

Partie défenderesse: Land Berlin

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg — Interprétation de l'art. 7, second alinéa,

de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE/Turquie — Ressortissant turc né dans l'État membre d'accueil qui, après qu'il soit retourné avec ses parents dans son pays d'origine, revient seul, après plus de 10 ans, dans l'État membre d'accueil où ses parents ont par le passé appartenu pendant plus de trois ans au marché régulier de l'emploi, pour débiter une formation professionnelle — Droit d'accès au marché de l'emploi et droit de séjour correspondant dans l'État membre d'accueil de ce ressortissant turc après la fin de la formation professionnelle

Dispositif

L'article 7, second alinéa, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un travailleur turc a légalement exercé un emploi dans l'État membre d'accueil pendant plus de trois ans, l'enfant d'un tel travailleur peut se prévaloir dans cet État membre, après avoir achevé sa formation professionnelle dans celui-ci, du droit d'accès au marché de l'emploi et du droit de séjour correspondant, alors même que, après être retourné avec ses parents dans l'État d'origine, il est revenu seul dans ledit État membre afin d'y débiter cette formation.

(¹) JO C 19 du 24.01.2009

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 janvier 2010 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Arnhem — Pays-Bas) — K. van Dijk/Gemeente Kampen

(Affaire C-470/08) (¹)

[Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle de certains régimes d'aides — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime de paiement unique — Transfert des droits au paiement — Expiration du contrat de bail — Obligations du preneur et du bailleur]

(2010/C 63/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te Arnhem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K. van Dijk

Partie défenderesse: Gemeente Kampen